

**Législation de la quatrième session du vingtième Parlement,  
du 5 décembre 1947 au 30 juin 1948—suite**

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Constitution et gouvernement—</b> 46 30 juin	<i>Loi modifiant la loi des élections fédérales, 1938</i> , modifie les conditions requises par les électeurs pour avoir droit de vote et modifie quelque peu la préparation des listes des énumérateurs et des électeurs. Il est prévu que les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants ont le droit de vote à une élection générale; sont prévus aussi l'annulation et le retrait des brefs d'élections partielles devant être tenues après la dissolution du Parlement.
67 30 juin	<i>Loi concernant les Statuts révisés du Canada</i> , établit une Commission de révision des Statuts qui doit examiner, réviser, classer et codifier les statuts du Canada.
75 30 juin	<i>Loi modifiant la loi du Yukon</i> , augmente l'indemnité de session des conseillers et apporte d'autres modifications.
<b>Finances et taxation—</b> 2 24 mars	<i>Loi des subsides n° 1, 1947-1948</i> , alloue le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$179,134,768.88 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1948-1949 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal; ainsi que \$2,965,800.33 pour articles de l'Annexe A et \$1,462,158.50 pour articles de l'Annexe B et \$2,037,567.83 pour articles à voter, énumérés dans l'Annexe C.
3 24 mars	<i>Loi des subsides n° 2, 1947-1948</i> , alloue le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, de \$79,809,337.98 pour les dépenses du service public énumérées dans l'Annexe de la présente loi.
7 24 mars	<i>Loi d'urgence sur la conservation des devises</i> , autorise l'importation de certaines marchandises énumérées aux annexes I, II et III seulement en conformité d'un permis délivré par le ministre des Finances et, sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut délivrer, modifier ou révoquer des permis pour l'importation de ces marchandises.
12 14 mai	<i>Loi des subsides n° 3, 1947-1948</i> , alloue le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$89,567,384.33 pour les dépenses du service public auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles énumérés dans le budget principal, ainsi qu'une somme additionnelle de \$17,982,745.67, soit un sixième du montant des articles énumérés dans l'annexe de la présente loi.
22 14 mai	<i>Loi pourvoyant à la liquidation de la "Penny Bank of Ontario" et à l'abrogation de la loi des caisses de petite économie</i> . La loi des caisses de petite économie sera abrogée à compter d'une date qui sera fixée par proclamation publiée dans la <i>Gazette du Canada</i> .
23 14 mai	<i>Loi modifiant la loi des pensions</i> , apporte un grand nombre de modifications de moindre importance y compris: certaines pensions non exigibles à l'égard des enfants nés après le 1 <sup>er</sup> mai 1948; et allocations supplémentaires pour invalidité totale qui requiert des soins conformément aux annexes A et B de la présente loi.
34 30 juin	<i>Loi de 1948 sur une convention relative à l'impôt sur le revenu, conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande</i> , prévoit une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu.
43 30 juin	<i>Loi modifiant la loi du ministère de la Défense nationale</i> , a trait au transfert des montants d'argent contribué et des soldes et allocations cédées au corps-école d'officiers canadiens qui appartenaient au Canada. Cet argent cesse d'appartenir au Canada et peut être assigné en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil à un trust ou aux personnes qui peuvent être désignées.
47 30 juin	<i>Loi modifiant la loi fédérale sur les droits successoraux</i> , supprime la limite en vertu de laquelle les donations à des œuvres de charité au Canada maintenues sans aucun profit ne sont exemptes de droit que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur nette globale d'une succession, et exempte de droit toutes les successions dont la valeur nette globale n'excède pas \$50,000.
48 30 juin	<i>Loi modifiant la loi d'urgence sur la conservation des devises</i> , modifie l'annexe I de la loi ch. 7, 1947-1948.